

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2003/004330**
n° de gestion : **1999B02004**
n° SIREN : **423 479 633 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 24/02/2003 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

D.C.B INTERNATIONAL société à responsabilité limitée

chemin de Valroing 69380 Chasselay -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
statuts mis à jour (2 exemplaires)
acte (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :
modification du capital social

STATUTS mis à jour ensuite de l'augmentation du capital social reçu par Me Patrice GAREL-GALAIS, en date du 19 DECEMBRE 2002.

En vertu de cet acte le capital social est passé à 80.000,00 €.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF
Le DIX NEUF JUIN

PARDEVANT Maître Patrice GAREL-GALAI, Notaire membre de la Société Civile Professionnelle "Alain GIDON, Louis BOTTON, Patrice GAREL-GALAI, Karine GIDON", titulaire d'un Office Notarial à CHASSELAY (Rhône), soussigné,
ONT COMPARU

1°) Monsieur Didier Alain CAUDARD, gérant de société, demeurant à CHASSELAY (Rhône) Chemin de Valroing.

Né à PARIS (14°) le 25 AOUT 1956.

Epoux de Madame Marie-Michelle MONAT avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Me GIDON notaire à CHASSELAY le 13 janvier 1984, préalable à son union célébrée à la mairie de CHASSELAY le 28 février 1984, régime non modifié depuis.

2°) Madame Marie-Michelle MONAT, professeur d'anglais, demeurant à CHASSELAY (Rhône) chemin de Valroing.

Née à CHAMPAGNE AU MONT D'OR (Rhône) le 19 FEVRIER 1952.

Epouse de Monsieur Didier Alain CAUDARD avec lequel elle est mariée sous le régime sus-indiqué.

3°) La Société dénommée "ACTION CONSEIL FORMATION PARTENARIAT" en abrégé A.C.F.P., dont le siège social est à 42100 SAINT ETIENNE, 15, rue Jean moulin, SIREN 390 022 580 RCS SAINT ETIENNE

Représentée par:

Madame Véronique PLA, demeurant à SAINT ETIENNE (Loire) 15, rue Jean Moulin,

Sa gérante, fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'une délibération des associés en date du 25 juillet 1996 dont une copie certifiée conforme demeurera ci-annexée.

LESQUELS ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - EXISTENCE

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger:

- l'acquisition et/ou la construction et/ou la négociation de tous immeubles quelle qu'en soit la nature; l'administration et la gestion desdits immeubles et de tous autres qui pourraient être apportés à la société ou acquis ultérieurement,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers se rapportant à cette activité,
- toutes prestations de service administratives, financières, techniques et d'entretien et tous travaux s'y rattachant,
- la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés en affaires sous quelque forme que ce soit, notamment par souscription ou achat de droits sociaux, apports, création de sociétés, etc...
- l'activité de marchand de biens,
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement et notamment dans des activités de marketing et de communication;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est
"D.C.B. INTERNATIONAL"

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à
69380 CHASSELAY, Chemin de Valroing

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2 098 sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2000.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES****ARTICLE 7 - APPORTS****I - Montant et modalités des apports**

Lors de la constitution de la société intervenue aux termes d'un acte reçu par Maître GAREL-GALAIS, notaire à CHASSELAY (69380) le 19 juin 1999, il a été fait les apports suivants à la société :

par Monsieur CAUDARD:

une somme en numéraire de SIX MILLE CENT EUROS,

ci 6.100 E.

par Madame CAUDARD:

une somme en numéraire de CINQ CENTS EUROS,

ci 500 E.

par la Société A.C.F.P.:

une somme en numéraire de TROIS MILLE QUATRE
CENTS
EUROS,

ci 3.400 E.

Soit au total, composant le capital social, DIX MILLE
EUROS,

ci 10.000 E.

II. Aux termes d'un acte reçu par Maître GAREL-GALAIS, notaire susnommé, le 19 décembre 2002, il a été prélevé sur les réserves disponibles et incorporé au capital social une somme en numéraire de SOIXANTE DIX MILLE EUROS.

Ci..... 70.000 E

III. Récapitulation des apports

1) Lors de la constitution de la société : 10.000,00 €

2) Lors de l'augmentation de capital du 70.000,00 €

Total des apports : 80.000,00 €

Laquelle somme de DIX MILLE EUROS, soit SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE Francs, a été déposée en l'étude de Maître GAREL-GALAIS, notaire à CHASSELAY (Rhône).

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectuée par la gérance qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 8 - APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE 9 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT MILLE EURO (80.000,00 €)

Il est divisé en HUIT CENTS PARTS (100 parts) de CENT (800) Euros chacune, numérotées de 1 à 800 réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- à Monsieur CAUDARD à concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT parts, numérotées de 1 à 61, ET DE 101 à 527

ci 488 parts

- à Madame CAUDARD à concurrence de QUARANTE parts, numérotées de 62 à 66 et de 528 à 562,

ci 40 parts

- à la Société A.C.F.P. à concurrence de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE parts, numérotées de 67 à 100 et de 563 à 800.

ci 272 parts

Soit au total, composant le capital social,

100 parts,

ci 800 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 10: MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I- Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation du capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa

responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra-judiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de

commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 12 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2- Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3-Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet, ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4-obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la

société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II- Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ou ayants droit et conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernés, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'entre elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2- Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 27 ci-après des présents statuts.

ARTICLE 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 16 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commune entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 17 - DESIGNATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition

formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

**ARTICLE 21 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE
OU UN ASSOCIE**

1- Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2- L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3- S'il n'existe pas de commissaires aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4- Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5- Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - MODALITES

1 - les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale, les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 24 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 27 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée.

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - PROCES VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec

l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais .

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins ^{le} dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes prévisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

1- Arrivée du terme statutaire.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée.

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 32 - LIQUIDATEUR

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII**DISPOSITIONS TRANSITOIRES****ARTICLE 34 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 35 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

NEANT.

ARTICLE 36 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

DONT ACTE

Fait et passé à CHASSELAY
En l'office Notarial
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF
Le DIX NEUF JUIN
Lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire
Suivent les signatures.

ENREGISTRE à LYON NORD
Le 24 JUIN 1999
Bordereau 185 N02
Reçu 1 500 francs
Signé illisible.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Alain GIDON - Louis BOTTON
Patrice GAREL-GALAI
Karine GIDON
NOTAIRES
69380 CHASSELAY
TÉL. 04 78 47 65 18
FAX 04 78 47 08 73

**DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT**
Autorisation du 23-10-95

8x3€

Enregistré à la RECETTE DE LYON NORD
Le 26/12/2002 Bordereau n°2002/412 Case n°1
Enregistrement : 230 €
Timbre : Acquitté sur état ou autre
Total liquidé : deux cent trente euros
Montant reçu : deux cent trente euros

Ext 1498

L'Agent



**L'AN DEUX MILLE DEUX
LE DIX NEUF DECEMBRE**

PARDEVANT Maître **Patrice GAREL-GALAIS**, notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "Alain GIDON, Louis BOTTON, Patrice GAREL-GALAIS, Karine GIDON", titulaire de l'office notarial de CHASSELAY (Rhône),

ONT COMPARU

1°) Monsieur **Didier Alain CAUDARD**, gérant de société, demeurant à CHASSELAY (Rhône) Chemin de Valroing.

Né à PARIS (14°) le 25 AOUT 1956.

Epoux de Madame Marie-Michelle MONAT avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître GIDON notaire à CHASSELAY le 13 janvier 1984, préalable à son union célébrée à la mairie de CHASSELAY le 28 février 1984, régime non modifié depuis.

2°) Madame **Marie-Michelle MONAT**, agent immobilier, demeurant à CHASSELAY (Rhône) chemin de Valroing.

Née à CHAMPAGNE AU MONT D'OR (Rhône) le 19 FEVRIER 1952.

Epouse de Monsieur Didier Alain CAUDARD avec lequel elle est mariée sous le régime sus-indiqué.

3°) La Société à Responsabilité Limitée dénommée "**ACTION CONSEIL FORMATION PARTENARIAT**" en abrégé A.C.F.P., dont le siège social est à 42150 LA RICAMARIE, Route du Guizay, identifiée au SIREN sous le numéro 390 022 580 et immatriculée au RCS de SAINT ETIENNE,

Représentée par:

Madame Véronique PLA, demeurant à 42150 LA RICAMARIE, Route du Guizay,

Sa gérante, fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'une délibération des associés en date du 25 juillet 1996 dont une copie certifiée conforme demeurera ci-annexée.

LESQUELS ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

1°) Création de la SARL "DCB INTERNATIONAL"

Il existe entre Monsieur Didier CAUDARD, Madame Marie-Michelle CAUDARD et la SARL "A.C.F.P." une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par ses statuts établi suivant acte authentique reçu par le notaire soussigné le 19 juin 1999.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition et/ou la construction et/ou la négociation de tous immeubles quelle qu'en soit la nature; l'administration et la gestion desdits immeubles et de tous autres qui pourraient être apportés à la société ou acquis ultérieurement,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers se rapportant à cette activité,
- toutes prestations de service administratives, financières, techniques et d'entretien et tous travaux s'y rattachant,
- la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés en affaires sous quelque forme que ce soit, notamment par souscription ou achat de droits sociaux, apports, création de sociétés, etc...
- l'activité de marchand de biens,
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement et notamment dans des activités de marketing et de communication;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La dénomination de la société est :

"D.C.B. INTERNATIONAL"

Le siège social est fixé à CHASSELAY (69380), Chemin de Valroing.

La société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2098 sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux statuts.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les apports suivants ont été fait à la société :

- par **Monsieur CAUDARD** :

une somme en numéraire de SIX MILLE CENT EUROS,

ci 6.100,00 €

- par **Madame CAUDARD** :

une somme en numéraire de CINQ CENTS EUROS,

ci 500,00 €

- par la SARL **"A.C.F.P."** :

une somme en numéraire de TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS,

ci 3.400,00 €

Soit au total, DIX MILLE EUROS,

ci 10.000,00 €

Par suite de ces apports, le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,0 €).

Il est divisé en CENT PARTS (100 parts) de CENT (100) Euros chacune, numérotées de 1 à 100 réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- à Monsieur CAUDARD à concurrence de SOIXANTE ET UNE parts, numérotées de 1 à 61, en rémunération de son apport ci	61 parts
- à Madame CAUDARD à concurrence de CINQ parts, numérotées de 62 à 66, en rémunération de son apport ci.....	5 parts
- à la Société A.C.F.P. à concurrence de TRENTE QUATRE parts, numérotées de 67 à 100, en rémunération de son apport ci.....	34 parts

Soit au total, composant le capital social, 100 parts, ci	100 parts

Aucune modification dans la répartition de ces parts n'est intervenue depuis la création de la société.

La gérance de la société est assurée par Monsieur Didier CAUDARD, nommé à cette fonction par délibération de l'assemblée générale en date du 17 janvier 2000.

2°) Projet d'augmentation de capital

Il résulte d'une situation comptable intermédiaire de la société arrêtée au 30 juin 2002 et d'une attestation délivrée par le cabinet SOREXCAU, assurant les fonctions d'expert-comptable de la société, que le montant des réserves disponibles s'élèvent à 72.895,00 Euros.

Les comparants déclarent ensuite qu'ils souhaitent incorporer au capital partie de ces réserves, à concurrence de 70.000,00 Euros, afin de porter le montant du capital social à une somme de 80.000,00 Euros.

Ceci exposé, il est passé à l'augmentation de capital objet des présentes :

INCORPORATION DE RESERVES

Les associés décident de prélever sur le poste "Autres Réserves" et d'affecter au capital social de la société :

Une somme de SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70.000,00 €)

Cette incorporation de réserves sera constatée dans les prochains documents comptables de la société.

EMISSION DE PARTS SOCIALES

En contrepartie de l'incorporation de réserves ci-dessus réalisée,
Sont créées SEPT CENTS (700) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de CENT EUROS (100,00 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 800, émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Lesdites parts sont immédiatement attribuées aux associés en proportion de leurs droits sur le capital préexistant et sur les réserves incorporées, savoir :

- à Monsieur CAUDARD à concurrence de QUATRE CENT VINGT SEPT parts, numérotées de 101 à 527, en rémunération de son apport	
ci	427 parts
- à Madame CAUDARD à concurrence de TRENTE CINQ parts, numérotées de 528 à 562, en rémunération de son apport	
ci	35 parts
- à la Société A.C.F.P. à concurrence de DEUX CENT TRENTE HUIT parts, numérotées de 563 à 800, en rémunération de son apport	
ci	238 parts

Soit au total 700 parts nouvellement créées,	
ci	700 parts

Les parts sociales nouvelles seront dès ce jour assimilées aux parts sociales anciennes, elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits à dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours et devant être clos le 31 décembre 2002, étant précisé qu'au cours de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit prorata temporis en raison du temps écoulé entre ce jour et la fin de l'exercice.

APPROBATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'augmentation de capital objet des présentes sera définitive dès signature du présent acte, le consentement des associés valant approbation et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

MIS A JOUR DES STATUTS

Comme conséquence de l'incorporation de réserves et de la création des parts sociales qui précèdent, les associés, tous comparants ou intervenants, décident d'un commun accord, d'apporter les modifications nécessaires aux articles 7 et 9 des statuts concernant le capital social, dont la rédaction sera désormais la suivante :

"

ARTICLE 7 - APPORTS

I. Lors de la constitution de la société, intervenue aux termes d'un acte reçu par Maître GAREL-GALAIS, notaire à CHASSELAY (69380) le 19 juin 1999, il a été fait les apports suivants à la société :

- par Monsieur CAUDARD :	
une somme en numéraire de SIX MILLE CENT EUROS,	
ci	6.100,00 €

- par Madame CAUDARD :	
une somme en numéraire de CINQ CENTS EUROS,	
ci	500,00 €
- par la SARL "A.C.F.P." :	
une somme en numéraire de TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS,	
ci	3.400,00 €
	<hr/> <hr/>
Soit au total, DIX MILLE EUROS,	
ci	10.000,00 €

II. Aux termes d'un acte reçu par Maître GAREL-GALAIS, notaire susnommé, le 19 décembre 2002, il a été prélevé sur les réserves disponibles et incorporé au capital social une somme en numéraire de SOIXANTE DIX MILLE EUROS,	
Ci.....	70.000,00 €

III. Récapitulation des apports

1) Lors de la constitution de la société :	10.000,00 €
2) Lors de l'augmentation de capital du	70.000,00 €
	<hr/> <hr/>
Total des apports :	80.000,00 €

ARTICLE 9 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80.000 €).
Il est divisé en HUIT CENTS PARTS (800 parts) de CENT EUROS (100 €) chacune, numérotées de 1 à 800 réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- à Monsieur CAUDARD à concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT parts, numérotées de 1 à 61 et de 101 à 527,	
ci	488 parts
- à Madame CAUDARD à concurrence de QUARANTE parts, numérotées de 62 à 66 et de 528 à 562,	
ci.....	40 parts
- à la SARL "A.C.F.P." à concurrence de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE parts, numérotées de 67 à 100 et de 563 à 800,	
ci.....	272 parts
	<hr/>
Soit au total composant le capital social, 800 parts,	
ci	800 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

POUVOIRS

Les associés donnent tous pouvoirs nécessaires à tous clerks ou employés de l'Office Notarial de CHASSELAY, à l'effet de faire procéder à toutes formalités de publicité auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

DONT ACTE sur SIX Pages

Ledit acte comprenant :

- mots rayés nuls : -
- chiffres rayés nuls : -
- lignes rayées nulles : -
- barres tirées dans les blancs : -
- renvois : -

Fait et passé en l'Etude du notaire soussigné.

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

COPIE SUR PAPIER LIBRE, délivrée par reprographie,

ET CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

Alain GIDON - Louis BOTTON
Patrice GAREL-GALAIS
Karine GIDON
NOTAIRES
69380 CHASSELAY
TÉL. 04 78 47 65 18
FAX 04 78 47 08 73